

OICS APPRENTISSAGE

Foire aux questions



Sommaire

I. Questions générales	3
1. Quels formulaires doivent-êtr e fournis à l'OICS et où puis-je les trouver ?	3
2. Où puis-je trouver des conseils pour remplir les formulaires ?	3
3. Quelles statistiques doivent être communiquées à OICS ?.....	3
4. Quand les formulaires doivent-ils être soumis ?.....	4
II. Questions spécifiques aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues.....	5
1. Quels sont les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?	5
2. Quels sont les principaux objectifs du cadre juridique des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?.....	5
3. Qu'est-ce que l'Organe international de contrôle des stupéfiants ? Et quel est son rôle ?.....	5
4. Quels rapports sont publiés par le Secrétariat de l'OICS ?	6
5. Quelles sont les obligations générales des États parties en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?.....	6
6. Quels sont les risques en cas de non-respect de l'application universelle des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?.....	7
III. Questions spécifiques par rapport aux stupéfiants.....	7
1. Quelles substances stupéifiantes sont placées sous contrôle international ?	7
2. Que signifie la notion de consommation dans le sens de la Convention de 1961 ?.....	7
3. Quel type d'activités dois-je déclarer comme utilisation ?	7
4. Comment déclarer des estimations et des statistiques sur les préparatifs du tableau III ?	8
5. Comment déclarer la codéine pure ?.....	8
6. Dois-je soumettre des évaluations et des statistiques sur la consommation et le commerce des préparations du tableau III contenant de la codéine ?.....	9
IV. Questions spécifiques aux substances psychotropes.....	9
1. À quoi dois-je être particulièrement attentif lors de la préparation des rapports ?.....	9
2. Qu'est-ce qu'un facteur de conversion et quand est-il utilisé ?	10

3.	Pourquoi certains sels n'ont pas de facteur de conversion dans la liste verte ?	10
4.	Quelles informations sont le plus souvent omises dans les rapports ?	10
5.	Quelles sont les erreurs les plus fréquentes dans les rapports fournis à OICS ?	10
6.	Pourquoi la haute qualité de mes rapports est-elle si importante ?.....	11
7.	Mes rapports sont-ils réutilisés dans les publications ?	12
V.	Questions spécifiques aux précurseurs chimiques	12
1.	Où puis-je trouver plus d'informations sur les précurseurs chimiques ?	12
2.	Comment gérer au mieux les transactions suspectes et donner suite aux objections dans le système PEN Online ?.....	13
VI.	Questions spécifiques à I2ES.....	14
1.	Si vous décidez d'utiliser cet outil pour générer des permis d'importation, remplacerait-il le système actuellement utilisé par l'autorité compétente qui souhaite opter pour celui-ci ?	14
2.	Est-il nécessaire de migrer les données de notre système vers I2ES ?	14
3.	Combien d'utilisateurs peuvent accéder au compte ?	14
4.	Quelle est la différence entre I2ES et le système PEN Online ?	14
VII.	Tableau : Résumé des formulaires de l'OICS	15

I. Questions générales

1. Quels formulaires doivent-êtré fournis à l'OICS et où puis-je les trouver ?

Conformément aux provisions des trois conventions internationales de contrôle des drogues et des résolutions compétentes du Conseil économique et social des Nations unies et de la Commission des stupéfiants des Nations unies, toutes les autorités nationales compétentes doivent soumettre à l'OICS les formulaires contenant les statistiques que les gouvernements doivent déclarer au Conseil.

Tous les formulaires peuvent être téléchargés sur le site de l'OICS ([Formulaire A](#), [Formulaire C](#), [Formulaire B](#), [Formulaire A/P](#), [Formulaire P](#), [Formulaire B/P](#) and [Formulaire D](#)). De plus, l'OICS envoie des circulaires avec les formulaires à toutes les autorités compétentes en début d'année.

Les autorités nationales compétentes sont encouragées à soumettre leur formulaire OICS en :

- Format XML si disponible,
- Format Excel
- Format Word fichiers au format .docx

La soumission de copies numérisées, de copies papier ou de fichiers .pdf (à l'exception de la page de garde contenant la signature) est déconseillée.

2. Où puis-je trouver des conseils pour remplir les formulaires ?

Tous les formulaires de l'OICS contiennent des instructions détaillées afin de guider les autorités nationales dans leurs obligations de rapport périodique. En outre, afin d'aider les autorités nationales compétentes, l'OICS a élaboré du matériel de formation contenant des directives détaillées et des exemples pour la communication des statistiques. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'OICS ([stupéfiants](#), [substances psychotropes](#) et [précurseurs](#)). Le Guide sur l'évaluation des besoins en substances placées sous contrôle international, élaboré par l'OICS et l'OMS, donne des indications supplémentaires sur la manière d'identifier les méthodes de calcul des quantités de substances réglementées nécessaires à des fins médicales et scientifiques, et aide les autorités à préparer les estimations et les évaluations des exigences annuelles pour les substances réglementées.

3. Quelles statistiques doivent être communiquées à OICS ?

Les tableaux ci-dessous résumant les données à communiquer à l'OICS :

Pour les stupéfiants :

Formulaire A (statistiques trimestrielles)	– statistiques sur les importations et les exportations de stupéfiants
Formulaire B (évaluations annuelles)	– évaluations des besoins en stupéfiants, fabrication de drogues synthétiques et culture du pavot à opium, de la plante de cannabis et du cocaïer.

Formulaire C (rapport statistique annuel) – statistiques sur la production, la fabrication, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants.

Pour les substances psychotropes :

Formulaire P (rapport statistique annuel) – données sur la fabrication, les stocks, les importations et les exportations totales et détaillées, la consommation

Formulaire A / P (statistiques trimestrielles) – données sur l'importation et l'exportation de substances du tableau II

Formulaire B / P – Prévisions des besoins légitimes annuels pour les substances des tableaux II, III et IV

Pour les précurseurs chimiques :

Formulaire D (informations annuelles) – données sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

4. Quand les formulaires doivent-ils être soumis ?

Formulaire	Date limite
Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants (Formulaire A)	30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier
Statistiques annuelles sur les stupéfiants (Formulaire C)	30 juin
Évaluation pour les stupéfiants (Formulaire B)	30 juin
Évaluations supplémentaires pour les stupéfiants (Supplément au formulaire B)	Dès que nécessaire, requis pour les modifications des évaluations
Statistiques commerciales trimestrielles sur les substances psychotropes (formulaire A / P)	Il est encouragé de le soumettre pour chaque trimestre
Statistiques annuelles sur les substances psychotropes (formulaire P)	30 juin
Prévisions des substances psychotropes (formulaire B / P)	Un examen et une révision ou une nouvelle soumission tous les trois ans est recommandé
Prévisions supplémentaires pour les substances psychotropes (supplément au formulaire B / P)	Requis pour les modifications des prévisions
Statistiques annuelles sur les précurseurs (formulaire D)	30 juin (partie 1). Il est fortement encouragé de le soumettre avant le 30 avril

II. Questions spécifiques aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues

1. Quels sont les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?

Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues comprennent les trois conventions suivantes :

1. [Convention unique sur les stupéfiants de 1961](#)
 - Fournit un cadre pour le contrôle international des stupéfiants. Elle remplace tous les anciens traités de contrôle des drogues par une seule convention.
 - Crée l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
2. [Convention de 1971 sur les substances psychotropes](#)
 - Fournit un cadre pour le contrôle international des substances psychotropes.
3. [La Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988](#)
 - Fournit des mesures globales contre le trafic de drogue, y compris des dispositions contre le blanchiment d'argent et le détournement de précurseurs chimiques.
 - Fournit une coopération internationale, par exemple par l'extradition des trafiquants de drogue, les livraisons surveillées et le transfert des poursuites.

2. Quels sont les principaux objectifs du cadre juridique des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?

- Empêcher la production, la culture, la fabrication et le commerce illicites de substances réglementées ainsi que leur abus.
- Assurer la disponibilité adéquate des substances contrôlées à des fins médicales et scientifiques.
- Fournir un système de contrôle des mouvements internationaux de substances placées sous contrôle à des fins licites.
- Fournir une base juridique pour la coopération internationale, telle que l'entraide judiciaire, l'extradition et l'échange d'informations entre les services répressifs nationaux.

3. Qu'est-ce que l'Organe international de contrôle des stupéfiants ? Et quel est son rôle ?

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (« OICS ») est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire de l'application des conventions des Nations Unies relatives au contrôle international des drogues. Il a été créé en 1968 conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et a remplacé tous les organes prédécesseurs de la Société des Nations. Les principales fonctions de l'OICS sont de surveiller et de promouvoir l'application des traités, d'assurer un contact de travail direct entre les autorités concernées et d'aider, par l'intermédiaire de son secrétariat, à l'échange d'informations en temps réel pour prévenir les détournements de substances placées sous contrôle.

L'OICS se compose de treize membres élus par le Conseil économique et social et qui siègent à titre personnel et non en tant que représentants du gouvernement. Trois membres ayant une expérience médicale, pharmacologique ou pharmaceutique sont élus sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dix membres sont élus sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Le mandat de chaque membre est de cinq ans et la réélection est autorisée.

Le rôle de l'OICS est de :

- Veiller à ce que l'utilisation de substances contrôlées soit limitée à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement.
- Surveiller le commerce licite des produits chimiques et empêcher leur détournement vers des circuits illicites.
- Aider les États à prévenir la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de drogues.
- Évaluer et recommander des produits chimiques pour un éventuel contrôle international.
- Identifier les faiblesses dans la mise en œuvre des traités et proposer des mesures correctives.

4. [Quels rapports sont publiés par le Secrétariat de l'OICS ?](#)

- [Rapport annuel de l'OICS](#)
- [Rapport sur l'article 12 de la convention de 1988 \(précurseurs\)](#)
- Rapports techniques
 - [Stupéfiants](#)
 - [Substances psychotropes](#)
- [Rapports spéciaux](#)

5. [Quelles sont les obligations générales des États parties en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?](#)

Les parties doivent :

- Donner effet et appliquer les dispositions des conventions au sein de leur territoire.
- Coopérer avec d'autres États dans l'exécution des dispositions des conventions.
- Établir une administration dédiée à l'application des dispositions des conventions.

En outre, les Parties respecteront leurs obligations de déclaration à l'OICS comme suit :

- En vertu de la Convention de 1961
 - Article 18 : Renseignements à fournir au Secrétaire général par les Parties (autorités compétentes, lois, rapports annuels, etc.)
 - Article 19 : Évaluation des besoins en stupéfiants (prévisionnels)
 - Article 20 : Rapports statistiques à fournir à l'Organe (passé)
- En vertu de la Convention de 1971
 - Article 16 : Renseignements à fournir par les parties
- En vertu de la Convention de 1988
 - Article 12 : Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (saisies, méthodes de détournement, etc.)

6. Quels sont les risques en cas de non-respect de l'application universelle des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ?

- Les États deviennent vulnérables au trafic de drogue.
- Risque que des États soient utilisés comme centres financiers offshore.
- Vulnérabilité de ces États au blanchiment lié criminalité liée à la drogue.
- Les États non adhérents peuvent servir de refuges pour les trafiquants de drogue.

III. Questions spécifiques par rapport aux stupéfiants

1. Quelles substances stupéfiantes sont placées sous contrôle international ?

La [Liste jaune](#) contient l'ensemble des stupéfiants placés sous contrôle international en vertu de la Convention de 1961. La Liste jaune contient également des informations concernant les synonymes et les noms commerciaux de ces substances, ainsi que les facteurs de conversion pour le calcul de la teneur en médicaments purs des bases et des sels. L'OICS met à jour la Liste jaune au fur et à mesure que de nouvelles substances sont inscrites dans la convention de 1961 ou lorsque des informations dans les autres parties ont été mises à jour. Cependant, une liste mise à jour des nouvelles substances ajoutées à la Convention de 1961 est disponible [sur le site Web de l'OICS](#).

2. Que signifie la notion de consommation dans le sens de la Convention de 1961 ?

La Convention de 1961 définit la consommation comme le transfert de médicaments du fabricant ou du commerce de gros au niveau de détail. Selon le paragraphe 2 de l'article premier, les médicaments sont considérés comme « consommés » lorsqu'ils ont été fournis à toute personne ou entreprise à des fins de distribution au détail, d'utilisation médicale ou de recherche scientifique, telle que des pharmaciens publics et privés, des médecins, des hôpitaux ou des institutions scientifiques. Les quantités requises pour la réexportation ne sont pas déclarées comme de consommation.

3. Quel type d'activités dois-je déclarer comme utilisation ?

Conformément au paragraphe 1b de l'article 19 et au paragraphe 1b de l'article 20, les États parties doivent communiquer des évaluations et des statistiques sur :

- l'utilisation des drogues pour la fabrication d'autres drogues ou préparations du Tableau III et de substances non couvertes par la Convention de 1961
- l'utilisation de paille de pavot pour la fabrication de médicaments.
- Si un pays importe uniquement des médicaments de base (ingrédients pharmaceutiques actifs ou IPA) pour fabriquer des préparations de la même substance (par exemple, importer une substance sous forme de poudre et l'utiliser pour fabriquer des comprimés, des liquides ou des patchs de la même substance), cela n'est pas considéré comme utilisation.
- Si ces préparations de la même substance sont fabriquées et destinées à être consommées, la quantité est incluse dans la « consommation ».

- S'ils sont destinés à être détenus en stocks au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration, ce montant est déclaré en tant que stocks.
- Si ces préparations de la même substance sont fabriquées pour être réexportées, elles ne font pas partie de l'estimation du pays et la quantité ne serait pas inscrite sur le formulaire B.

4. Comment déclarer des estimations et des statistiques sur les préparatifs du tableau III ?

Lorsqu'il remplit les formulaires B et C, les quantités de drogues évaluées ou déjà utilisées pour fabriquer des préparations inscrites au tableau III de la Convention de 1961 doivent être communiquées à l'Organe. Toutefois, les quantités disponibles de préparations du tableau III (préparations finies) obtenues à partir de toute matière première et consommées et / ou conservées en stock en tant que préparations ne doivent pas être déclarées. Ces quantités de préparations du tableau III ne doivent en aucun cas être ajoutées aux quantités de drogues de base pures déclarées comme ayant été fabriquées, consommées ou stockées.

Si les Parties jugent approprié de fournir des informations sur les préparations du Tableau III, ces informations doivent être clairement fournies dans la case des remarques sur la page de couverture uniquement. Veuillez noter que dans les formulaires B et C, les zones grisées ne doivent pas être remplies, car elles indiquent qu'il n'existe aucune fabrication de préparations du tableau III pour ces substances. C'est par exemple le cas de l'oxymorphone.

Une définition de la préparation du Tableau III figure dans la partie 2 de la Liste jaune (liste des stupéfiants placés sous contrôle international). La dernière version de la liste jaune est disponible sur le site Web de l'OICS au lien suivant : https://www.incb.org/incb/en/narcotic-drugs/Yellowlist_Forms/yellow-list.html contenant 500 mg d'acétaminophène et 30 mg de codéine par unité posologique, et des comprimés contenant 200 mg d'ibuprofène et 12,8 mg de codéine.

5. Comment déclarer la codéine pure ?

Lorsque l'importation de codéine pure est prévue, par exemple, du pays Y, pour être utilisée dans la fabrication de préparations inscrites au Tableau III, cette quantité doit être incluse dans les évaluations à envoyer à l'OICS dans le formulaire B, partie II, colonne 2b, par rapport à l'année correspondante.

La quantité de codéine pure qui doit être utilisée directement à des fins médicales et scientifiques au cours de l'année doit être indiquée dans la partie II, colonne 1 du formulaire B.

La quantité de codéine pure qui est conservée en stock dans le pays à la fin de l'année, (soit pour être utilisée dans la fabrication de préparations inscrites au tableau III, soit pour une utilisation directe à des fins médicales et scientifiques l'année suivante) doit être inclus dans la partie II, colonne 4 du formulaire B.

Lorsque la codéine arrive dans le pays, ladite importation doit être déclarée sur le formulaire A pour le trimestre de son arrivée.

L'année suivante, les statistiques liés à la codéine entrée dans le pays doivent être déclarées à l'aide du formulaire C. La quantité de codéine pure utilisée au cours de l'année pour la fabrication de préparations inscrites au tableau III doit être déclarée dans le formulaire C, partie IA, colonne 4. Ceci indépendamment du fait que ces préparations ou substances soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation.

La quantité de codéine pure utilisée directement à des fins médicales et scientifiques doit être déclarée dans la partie I.A, colonne 3 du formulaire C.

La quantité de codéine pure gardée en stock à la fin de l'année doit être incluse dans la partie I.A, colonne 5 du formulaire C.

Lors de l'exportation de préparations du tableau III contenant de la codéine, les pays sont exemptés de l'obligation de déclarer ces exportations et de l'obligation de vérifier la quantité de codéine approuvée pour les évaluations du pays importateur, car celles-ci n'incluent pas les préparations du tableau III.

6. Dois-je soumettre des évaluations et des statistiques sur la consommation et le commerce des préparations du tableau III contenant de la codéine ?

Non. En ce qui concerne la codéine, toutes les obligations de déclaration concernent la codéine pure, comme expliqué à la question 5 ci-dessus. Une fois que cette codéine est utilisée pour fabriquer une préparation du Tableau III, telle que définie dans la Liste jaune, les pays ne sont plus tenus de déclarer ce qu'il advient de ces préparations (c'est-à-dire si elles sont consommées sur le marché intérieur, exportées, conservées en stock, détruites, etc.). Il n'est pas non plus nécessaire de soumettre des évaluations de la consommation des préparations du tableau III. Cependant, il est obligatoire de soumettre des évaluations et des statistiques sur la codéine pure qui sera importée pour être utilisée pour la fabrication de préparations de l'annexe III, comme nous l'avons déjà mentionné.

IV. Questions spécifiques aux substances psychotropes

1. À quoi dois-je être particulièrement attentif lors de la préparation des rapports ?

Quelques termes clés :

La « fabrication » au sens de la Convention de 1971 fait référence à tous les procédés par lesquels des substances psychotropes peuvent être obtenues, y compris la séparation de substances psychotropes d'une plante, le raffinage et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Il comprend également les quantités de substances psychotropes contenues dans les préparations pharmaceutiques fabriquées à partir de matières premières non psychotropes.

Les statistiques sur les « stocks » se réfèrent à celles détenues par les fabricants de substances psychotropes et ne devraient pas inclure les stocks de préparations pharmaceutiques au niveau de la vente en gros ou au détail.

Les quantités « importées » et « exportées » de substances psychotropes à déclarer à l'OICS comprennent les quantités en vrac (poudre, liquide), les quantités sous forme

pharmaceutique (comprimés, ampoules) et les quantités importées dans les produits pharmaceutiques finis (préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes déjà emballées et étiquetées).

Les quantités de substances psychotropes déclarées à l'OICS doivent être exprimées en termes de « teneur anhydre pure » des substances psychotropes.

2. Qu'est-ce qu'un facteur de conversion et quand est-il utilisé ?

Un facteur de conversion est utilisé pour calculer la teneur anhydre pure de substance psychotrope dans un sel ou une préparation et utilisé pour déterminer la quantité de la substance de contrôle pour les rapports statistiques. La Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (« [Liste verte](#) ») contient un tableau indiquant les facteurs de conversion de nombreux sels communs en teneur en base anhydre pure des substances psychotropes énumérées dans les tableaux de la Convention de 1971. Voir le chapitre II.A. du module II du [Matériel de formation pour les autorités nationales compétentes](#) sur la Convention de 1971 pour savoir comment utiliser un facteur de conversion.

3. Pourquoi certains sels n'ont pas de facteur de conversion dans la liste verte ?

La liste des facteurs de conversion de la [Liste verte](#) n'est pas exhaustive. Certains sels n'ont pas de facteur de conversion attribué, surtout si les facteurs de conversion n'étaient pas connus au moment de la préparation de la liste. La Liste verte est mise à jour annuellement et les facteurs de conversion sont revus et modifiés, le cas échéant.

4. Quelles informations sont le plus souvent omises dans les rapports ?

Toute omission de soumettre les informations demandées à l'OICS crée un problème et nécessite une correspondance supplémentaire entre l'OICS et l'autorité nationale compétente pour clarifier la question.

Les omissions les plus fréquentes sont les suivantes :

Formulaire P - Les informations sur le commerce des substances psychotropes sont souvent incomplètes : les détails du commerce de chaque substance doivent contenir non seulement la quantité totale échangée au cours de l'année en question, mais également la ventilation par pays d'origine/de destination et les quantités correspondantes. Certaines autorités ne fournissent pas d'informations sur les stocks détenus par les fabricants et les quantités utilisées à des fins industrielles. De nombreux pays ne fournissent toujours pas de données sur la consommation de psychotropes sur leur territoire.

Formulaire A/P - Certaines autorités omettent d'indiquer la ventilation des quantités par pays/pays d'où la substance a été importée et/ou vers où la substance a été exportée ;

5. Quelles sont les erreurs les plus fréquentes dans les rapports fournis à OICS ?

En général, les erreurs se produisent le plus souvent dans les domaines suivants :

- Double comptage ;
- Mauvaise unité de mesure (grammes ou kilogrammes) ;

- Entrée de données dans une mauvaise colonne ;
- Noms de pays ou noms de substances incorrects.

Formulaire P - Les statistiques sur la fabrication doivent inclure la quantité de substances psychotropes contenues dans les préparations pharmaceutiques fabriquées à partir de matières premières non psychotropes. Si la quantité d'une substance psychotrope fabriquée en vrac a été incluse dans les statistiques de fabrication et afin d'éviter un double comptage, les quantités de préparations pharmaceutiques fabriquées à partir de cette substance ne doivent pas être incluses dans les statistiques. Les statistiques sur les stocks ne doivent inclure que ceux détenus par les fabricants de substances psychotropes et non les stocks de préparations pharmaceutiques détenus au niveau de la vente en gros ou au détail. Les quantités de substances psychotropes indiquées sous toutes les formes ne doivent pas être exprimées en termes d'esters, d'éthers ou de sels, mais en termes de teneur en substance psychotrope pure.

Formulaire P et Formulaire A/P - Une substance psychotrope ne doit être déclarée comme importée que lorsqu'elle est effectivement arrivée dans le pays ou territoire importateur (transfert physique). La délivrance d'un certificat d'importation n'est pas suffisante pour que la quantité soit incluse dans les statistiques d'importation, si l'importation n'a pas eu lieu. De même, la délivrance d'une autorisation d'exportation n'est pas suffisante pour que la quantité soit incluse dans les statistiques d'exportation. La quantité déclarée doit refléter la quantité réelle importée ou exportée.

Formulaire B/P - Saisie de données dans la mauvaise colonne d'unité de mesure (grammes ou kilogrammes) et utilisation incorrecte de la virgule (,) ou du point décimal (.) Lors de la présentation des nombres. Cela peut nécessiter des éclaircissements supplémentaires avec les autorités. Très souvent, rien n'indique si les évaluations comprennent des quantités destinées à l'exportation ou à la réexportation. Parfois, les évaluations n'incluent pas les quantités fabriquées dans le pays.

6. Pourquoi la haute qualité de mes rapports est-elle si importante ?

La soumission rapide et complète de tous les rapports statistiques à l'OICS par les autorités nationales compétentes est très importante pour le bon fonctionnement du système international de contrôle des drogues dans son ensemble et le contrôle des substances psychotropes dans chaque pays / territoire déclarant.

Les évaluations des besoins annuels en substances psychotropes publiées par l'OICS indiquent les quantités maximales de substances psychotropes que les différents pays et territoires peuvent fabriquer dans leur pays et importer en un an. Les Parties doivent vérifier que les exportations de substances psychotropes vers tout pays ou territoire sont conformes aux évaluations établies pour ce pays ou territoire. Des évaluations appropriées sont donc importantes pour garantir une disponibilité adéquate de substances psychotropes pour des utilisations légitimes.

Le défaut par une autorité nationale compétente de fournir des rapports statistiques à l'OICS, ou des erreurs fréquentes et des incohérences dans les rapports, peuvent indiquer des faiblesses dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1971 dans un pays. Conformément à son mandat conventionnel, l'OICS doit porter cette situation à l'attention du gouvernement concerné afin d'assurer la bonne application des

dispositions du traité. Le fait qu'une autorité nationale compétente ne fournisse pas de rapports statistiques se reflète également dans les publications de l'OICS.

L'OICS utilise les informations reçues des autorités nationales compétentes pour diverses études et analyses, y compris l'évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle nationales. La qualité de ces études et analyses dépend dans une large mesure des données disponibles. Par exemple, en analysant les rapports sur le commerce international reçus des gouvernements, l'OICS peut identifier les tentatives de détournement de substances psychotropes du commerce licite vers le trafic illicite. Le fait qu'une autorité nationale compétente ne fournisse pas de rapports complets et précis sur le commerce international des substances psychotropes rend plus difficile l'identification et la prévention des tentatives de détournement.

7. Mes rapports sont-ils réutilisés dans les publications ?

Le chapitre II du rapport annuel de l'OICS et la première partie de la publication technique annuelle de l'OICS intitulée « Substances psychotropes - Rapports techniques » rendent compte de l'état de la communication des rapports statistiques sur les substances psychotropes par tous les pays et territoires. Les anciens numéros de la publication technique sont disponibles sur le site Web de l'OICS. Vous voudrez peut-être vérifier si les données que vous avez communiquées ont été correctement incluses dans les tableaux respectifs de cette publication et informer le secrétariat de l'OICS de toute divergence entre vos rapports et les données publiées.

Les évaluations des substances psychotropes de tous les pays et territoires sont mises à jour chaque semaine et publiées sur le site Internet de l'OICS (<http://www.incb.org/>) dans la section « [Substances psychotropes - État des évaluations](#) ».

V. Questions spécifiques aux précurseurs chimiques

1. Où puis-je trouver plus d'informations sur les précurseurs chimiques ?

Pour obtenir des informations générales **sur les précurseurs de drogues et le système international de contrôle des précurseurs**, visitez la Section des précurseurs sur la page Web de l'OICS (<https://www.incb.org/incb/en/precursors/index.html>).

Sous la sous-section « Trousse à outils », vous trouverez [la boîte à outils des Nations Unies](#) sur les drogues synthétiques (il est recommandé d'accéder à la page en utilisant Google Chrome). Dans cette boîte à outils, le module sur les précurseurs, développé par l'OICS, répond aux questions ci-dessous :

- Quels précurseurs sont sous contrôle international ?
- Qui peut proposer de placer des produits chimiques supplémentaires sous contrôle international ?
- Quels sont les besoins légitimes estimés en produits chimiques dans le pays X ?
- Quels sont les codes du Système harmonisé (SH) applicables pour les produits chimiques des tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi que pour les produits chimiques non classés connus pour être utilisés dans la fabrication illicite de drogues ?
- Où puis-je trouver des informations sur les CNA ?

- Le pays X applique-t-il un système d'autorisation pour les importations et/ou les exportations ?
- Y a-t-il des produits chimiques sous contrôle national dans le pays X ?
- Comment établir un système de coopération volontaire avec l'industrie ?
- Quelles mesures de contrôle s'appliquent aux entreprises impliquées dans le transport de substances classifiées ?
- Où puis-je trouver d'autres recommandations pratiques liées aux précurseurs à mettre en œuvre dans mon pays ?
- Qui sont mes homologues au niveau opérationnel dans d'autres pays ?
- Que dois-je faire pour recevoir les alertes de l'OICS sur le Project Prism et Project Cohesion ?

Certains liens du module Precursor sont réservés à l'usage des autorités nationales compétentes.

Les autorités nationales compétentes peuvent également consulter la partie protégée par mot de passe du site Web de l'OICS (<https://www.incb.org/incb/en/precursors/cna.html>). L'accès peut être demandé en écrivant à incb.precursors@un.org.

2. Comment gérer au mieux les transactions suspectes et donner suite aux objections dans le système PEN Online ?

Les autorités compétentes d'un pays importateur qui s'opposent à une notification préalable à l'exportation (PEN) suspecte devraient demander des copies des documents pertinents liés au PEN en question au pays exportateur pour aider à la vérification de la transaction proposée et identifier les acheteurs réels et les utilisateurs du ou des produits chimiques pré-notifiés.

Les autorités du pays importateur devraient ensuite vérifier les informations contenues dans les documents reçus, en coopération avec leurs services nationaux de détection et de répression au besoin.

Du point de vue opérationnel, si une tentative de détournement est confirmée, les gouvernements concernés peuvent envisager de procéder à une livraison surveillée pour identifier la ou les personne(s) ou organisation(s) criminelle(s) responsable(s) de la tentative de détournement de substance du commerce international licite vers le marché illicite.

Pour plus d'informations et de conseils, veuillez consulter le document. **Conseils pratiques aux autorités des pays importateurs et exportateurs et aux utilisateurs du système PEN Online sur la conduite à tenir en cas de transactions suspectes et d'objections à des notifications préalables à l'exportation impliquant des précurseurs.**

Ce document est réservé à l'usage des autorités nationales compétentes uniquement et peut être demandé en écrivant à incb.precursors@un.org.

VI. Questions spécifiques à I2ES

1. Si vous décidez d'utiliser cet outil pour générer des permis d'importation, remplacerait-il le système actuellement utilisé par l'autorité compétente qui souhaite opter pour celui-ci ?

I2ES a été conçu pour faciliter le commerce des substances placées sous contrôle international. Comme de nombreuses autorités nationales exigent toujours des autorisations d'importation et d'exportation, un système parallèle (sur papier ou informatisé) peut encore être nécessaire pour les substances non placées sous contrôle international. L'OICS s'efforce de déterminer s'il est possible d'autoriser l'inclusion d'autres substances non placées sous contrôle international à être commercialisées à l'aide de la plateforme I2ES. De plus, si le partenaire commercial d'un pays n'utilise pas I2ES, il sera nécessaire de revenir à l'ancien système afin de délivrer les autorisations appropriées.

2. Est-il nécessaire de migrer les données de notre système vers I2ES ?

Il n'est ni nécessaire, ni actuellement possible, de migrer les données d'import/export vers I2ES.

3. Combien d'utilisateurs peuvent accéder au compte ?

L'OICS créera un compte administrateur initial pour un pays à la demande officielle de l'autorité compétente. Une fois que ce compte administrateur a été émis, le fonctionnaire de l'autorité nationale peut utiliser le compte pour générer un nombre illimité de comptes d'utilisateurs pour que d'autres fonctionnaires et membres du personnel travaillent sur I2ES qui peuvent se voir attribuer différents niveaux d'autorisation pour exécuter des fonctions dans la plateforme.

4. Quelle est la différence entre I2ES et le système PEN Online ?

I2ES est conçu pour permettre aux pays importateurs et exportateurs impliqués dans le commerce international de valider instantanément et de délivrer rapidement les autorisations, avenants et confirmations pertinentes sur une plateforme sécurisée unique conçue pour être en conformité avec l'ensemble des exigences commerciales des Conventions de 1961 et 1971. Cela permet un dédouanement rapide pour un envoi de substances contrôlées. PEN Online est une plate-forme qui permet simplement à un pays exportateur de notifier à un pays destinataire qu'un envoi de précurseurs chimiques est entrant, que le pays destinataire soit ou non un utilisateur actif de PEN Online. PEN Online ne gère aucun échange d'autorisations d'importation ou d'exportation.

VII. Tableau : Résumé des formulaires de l'OICS

Formulaire	Information	Délais	Email
<u>Statistiques trimestrielles du commerce des stupéfiants (formulaire A)</u>	Stupéfiants : formulaire A (statistiques trimestrielles) - statistiques sur les importations et les exportations de stupéfiants	30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier	incb.narcotics@un.org
<u>Statistiques annuelles sur les stupéfiants (formulaire C)</u>	Stupéfiants : Formulaire C (rapport statistique annuel) - statistiques sur la production, la fabrication, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants.	30 juin	incb.narcotics@un.org
<u>Évaluations pour les stupéfiants (formulaire B)</u>	Narcotiques : Formulaire B (Évaluations annuelles) - évaluations des besoins en stupéfiants, fabrication de drogues synthétiques et culture du pavot à opium, de la plante de cannabis et du cocaïer.	30 juin	incb.narcotics@un.org
<u>Évaluations supplémentaires pour les stupéfiants (supplément au formulaire B)</u>	Narcotiques : Supplément au Formulaire B – Requis pour toute modification des évaluations annuelles du Formulaire B	Chaque fois que nécessaire	incb.narcotics@un.org
<u>Statistiques commerciales trimestrielles sur les substances psychotropes (formulaire A / P)</u>	Psychotropes : Formulaire A / P (statistiques trimestrielles) - données sur l'importation et l'exportation de substances du tableau II	Encouragé pour chaque trimestre	incb.psychotropics@un.org
<u>Statistiques annuelles sur les substances psychotropes (formulaire P)</u>	Psychotropes : formulaire P (rapport statistique annuel) - données sur la fabrication, les stocks, les importations et les exportations totales et détaillées, la consommation	30 juin	incb.psychotropics@un.org
<u>Évaluations des substances psychotropes (formulaire B / P)</u>	Psychotropes : Formulaire B / P - évaluations des besoins légitimes annuels pour les substances des tableaux II, III et IV	Un examen et une révision ou une nouvelle soumission tous les trois ans est recommandé	incb.psychotropics@un.org
<u>Évaluations supplémentaires pour les substances psychotropes (supplément au formulaire B / P)</u>	Psychotropes : Supplément au Formulaire B/P – Requis pour toute modification des évaluations des besoins légitimes annuels du Formulaire B/P	Chaque fois que nécessaire	incb.psychotropics@un.org
<u>Statistiques annuelles sur les précurseurs (formulaire D)</u>	Précurseurs : Formulaire D (informations annuelles) - données sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	30 juin (partie 1), encouragé le 30 avril	incb.precursors@un.org